

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

DILIGENCE RAISONNABLE DES PARTIES À LA CITES
ET OBLIGATIONS DES PAYS D'IMPORTATION

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique*.

Contexte

2. L'Article II, paragraphe 4, de la Convention dispose que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.
3. Par ailleurs, l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention prévoit que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions.
4. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.65 à 17.68 comme suit :

17.65 À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat: tout exemple et information pertinents concernant des méthodes, des outils pratiques, des informations législatives, de l'expertise criminalistique et d'autres ressources utilisées pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention (appelée « avis d'acquisition légale »).

17.66 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat :

- a) *examine si un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme) doit être mis en place pour aider les pays ayant des difficultés à respecter la Convention, et comment un tel programme serait financé ;*
- b) *envisage l'élaboration de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés ;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *fournit des directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées ; et*
- d) *élabore des recommandations appropriées pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

17.67 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec d'autres institutions compétentes, organismes de coopération et donateurs potentiels :

- a) *organise un atelier international sur les principes directeurs, les méthodes, les outils pratiques, l'information, l'expertise criminalistique, les évaluations des risques de non-respect de la Convention et d'autres ressources juridiques nécessaires aux organes de gestion afin de vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés ; et*
- b) *prépare et soumet à l'examen du Comité permanent une proposition de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés.*

17.68 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat assiste le Comité permanent dans la préparation de ses avis et recommandations concernant la mise en œuvre de la décision 17.66.

5. Ainsi qu'il est prévu dans la décision 17.67, le Secrétariat a organisé en juin 2018, à Bruxelles, Belgique, un atelier sur les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportées, atelier auquel ont participé 80 représentants de 31 Parties de chacune des six régions CITES, de six OGI et de plus de dix ONG et institutions académiques. Le Secrétariat a également organisé des réunions sur le sujet en marge de la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, juillet 2018) et de la 24^e session du Comité pour les Plantes (PC24, juillet 2018). Un projet de résolution a été élaboré pour examen à la présente session sur les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES [(SC70 Sum. 12 (Rev. 1) pp. 5-6)].
6. À cet atelier et lors de discussions ultérieures à la 70^e session du Comité permanent (SC70, octobre 2018), les Parties ont également examiné les questions se rapportant à l'obligation pour les pays d'importation de vérifier la validité des documents CITES et de faire raisonnablement diligence dans le processus de dédouanement. Il a également été question de s'assurer que les documents CITES contiennent tous les renseignements nécessaires et qu'ils ont bien été délivrés par une autorité de gestion désignée, ou que lorsque se pose un problème d'authenticité des documents ou d'obligation d'un avis CITES (par ex. avis d'acquisition légale, avis de commerce non préjudiciable, etc.), l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation a été consulté pour décider de la validité des documents.
7. Bien qu'il s'agisse là d'éléments fondamentaux de la Convention, ils ne font pas partie du processus de vérification de l'acquisition légale des spécimens avant la délivrance d'un document CITES. En conséquence, nous pensons qu'il serait plus approprié de les inclure dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Recommandations

8. La Conférence des Parties est invitée à adopter la révision des dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* concernant les obligations des Parties d'importation et la diligence raisonnable, selon les propositions qui figurent dans l'annexe au présent document. Les États-Unis proposent également un certain nombre de modifications rédactionnelles mineures au texte de la résolution qui figurent également à l'annexe du document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat accueille favorablement la proposition concernant l'adoption de recommandations sur les obligations des Parties d'importation de vérifier la validité des documents CITES et de veiller à exercer une diligence raisonnable dans leur traitement.
- B. Le Secrétariat note qu'il avait fait des propositions semblables dans son document relatif aux orientations sur l'acquisition légale soumises pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session. Le Secrétariat reconnaît que ces questions ne concernent pas strictement l'obligation des Parties d'exportation de vérifier l'acquisition légale, contenue dans les Articles III, IV et V de la Convention, mais il est conscient que les pays d'exportation et d'importation partagent la responsabilité de garantir que le commerce international se déroule conformément aux dispositions de la Convention. En conséquence, le Secrétariat appuierait l'intégration des recommandations proposées dans le présent document dans un nouveau projet de résolution, *Avis d'acquisition légale* ou dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- C. Le Secrétariat soutient globalement les amendements proposés. Les recommandations permettront aux États d'importation de mieux remplir leurs obligations découlant du paragraphe 4 de l'Article II de la Convention, à savoir de ne permettre « le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention ». Les recommandations révisées, proposées dans les paragraphes 1 et 2, renforcent la responsabilité partagée mentionnée plus haut.
- D. Le Secrétariat a quelques commentaires spécifiques à faire sur la résolution révisée proposée dans l'annexe 1 du présent document (dans l'ordre dans lequel ils apparaissent) :
- i) Le Secrétariat propose de supprimer le premier sous-titre du dispositif de la résolution (*Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération*) afin d'éviter d'avoir deux sous-titres pour la même section.
 - ii) Le paragraphe 2 a) contient des références à « tout autre avis requis par la CITES » ainsi qu'à « d'autres avis requis par la CITES », le Secrétariat note que ces termes ne sont utilisés ni dans la Convention ni dans d'autres résolutions. Comme l'acquisition légale et les avis de commerce non préjudiciable sont les deux obligations requises pour que le commerce soit conforme à la Convention, le Secrétariat ne sait pas avec certitude à quoi se réfère « avis requis par la CITES » et préférerait que les références et leur contexte soient supprimés. L'autre possibilité serait d'utiliser la terminologie « disposition(s) de la CITES » qui est plus large et pourrait faire référence à d'autres aspects des Articles III, IV et V, comme par exemple ceux qui concernent le transport de spécimens vivants.
 - iii) Le paragraphe 2 a) v) stipule « il devrait appliquer, si possible, les dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a) prévoyant des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction ». Le Secrétariat note que si la transaction n'est pas conforme à la Convention, il ne doit pas être nécessaire de recourir à des mesures nationales plus strictes, car l'importation ou la réexportation proposée peut être rejetée au motif de violation de la Convention elle-même. En conséquence, le Secrétariat considère que la disposition faisant référence à des mesures internes plus strictes [paragraphe 2 a) v)] n'est pas nécessaire et suggère de la supprimer. En outre, le Secrétariat estime que les mesures figurant dans le paragraphe 1 a) de l'Article XIV font référence aux dispositions législatives concernant les conditions du commerce, de la capture, de la possession ou du transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, ou leur complète interdiction – et non à des mesures prises concernant une transaction commerciale particulière. En conséquence, si les Parties souhaitent maintenir cette disposition, le Secrétariat propose de la reformuler comme suit :

« v) il devrait appliquer, si nécessaire possible, toute mesure plus stricte disponible prise conformément aux les dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a), afin de rejeter ~~prévoyant des mesures internes plus strictes en ce qui concerne~~ la cette transaction ; »
 - iv) Le Secrétariat soutient totalement le paragraphe 2 b) proposé. S'il est adopté, le Secrétariat suggère de l'inclure dans le projet de résolution, *Désignation et rôles des organes de gestion* (voir annexe du document CoP18 Doc. 38). Pour ce faire, un nouveau paragraphe pourrait être ajouté à la *Section VI Concernant la communication avec le Secrétariat et les autres Parties*, comme suit :

« 16 bis. CONVIENT que les organes de gestion sont responsables de la communication et de la coopération sur les questions relatives à la validité des documents CITES ; »

- v) Concernant le paragraphe 4 proposé, le Secrétariat estime que les paragraphes 1 et 2 proposés, s'ils sont adoptés, rendent ce paragraphe redondant et suggère donc de le supprimer de la proposition.
- E. Avec ces amendements, le Secrétariat soutient l'adoption des propositions d'amendement de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) contenues dans l'annexe 1 du présent document.
- F. Enfin, le Secrétariat note que la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), qui remplace les résolutions précédentes Conf. 7.5 et Conf. 9.8 (Rev.), a considérablement évolué et de manière *ad hoc* depuis qu'elle a été adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties. Elle a un très long préambule (probablement le plus long de toutes les résolutions) et elle est devenue très longue, couvrant toute une gamme de questions relatives à différents aspects de contrôle, coordination, respect et lutte contre la fraude. Si le temps et les ressources humaines le permettent, le Secrétariat a l'intention d'examiner plus étroitement cette résolution au cours de la prochaine période intersessions afin de la restructurer pour garantir une application plus efficace des recommandations.

Amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17),
Application de la Convention et lutte contre la fraude

Le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~. Le texte déplacé dans la résolution est souligné deux fois et ~~barré deux fois~~.

Conf. 11.3 (Rev. CoP17)*

Application de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPELANT les dispositions de l'Article II, paragraphe 4, à savoir que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la pénalisation du commerce, ou la possession de tels spécimens, ou les deux ; et la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation des spécimens commercialisés illégalement ;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales ;

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la résolution Conf. 3.9 (Rev.), adoptée à sa troisième session (New Delhi, 1981) et amendée à sa neuvième session, la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée à sa sixième session et amendée à sa neuvième session, et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa neuvième session et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997) ;

CONSCIENTE que dans le passé, ~~plusieurs cas~~ des violations de la Convention se sont produites en raison de son application imparfaite ou insuffisante par certains organes de gestion de pays d'exportation ou d'importation, au niveau de la surveillance, de l'octroi des documents et du contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits ;

CONSIDÉRANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective ;

SACHANT qu'il y a des différences considérables dans la capacité des Parties d'appliquer la Convention et de lutter contre la fraude ;

* Amendée aux 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible ;

RECONNAISSANT les difficultés ~~extrêmes~~ auxquelles ~~tous~~ les pays de production sont confrontés dans l'application de leurs propres contrôles CITES, et que ces difficultés exacerbent les problèmes de lutte contre la fraude rencontrés par d'autres Parties, tandis que certains pays de consommation continuent d'autoriser des importations illicites faute d'un contrôle CITES adéquat ;

RECONNAISSANT que les exportations illicites de spécimens d'espèces couvertes par la CITES faites au départ de pays de production entraînent des dommages graves pour des ressources en espèces sauvages qui sont précieuses, et qu'elles réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays ;

ACCUEILLANT avec satisfaction la constitution du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;

CONSCIENTE du rôle important de l'ICCWC dans l'apport d'un appui coordonné aux administrations nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui luttent quotidiennement pour la protection des ressources naturelles ;

RECONNAISSANT que les *outils analytiques* de l'ICCWC *sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* peuvent aider les Parties à procéder à une analyse complète des moyens et mesures qu'il serait possible d'adopter pour protéger et surveiller les espèces sauvages et les produits forestiers, et à recenser les besoins en assistance technique ;

RECONNAISSANT que le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts fournit un important cadre d'indicateurs qui couvre les principaux éléments de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, permettant aux Parties de mesurer et suivre au niveau national l'efficacité de leurs propres réponses de lutte contre ces infractions ;

ATTENTIVE au fait que les réserves émises par des pays d'importation créent des failles permettant de trouver des marchés légaux sans aucun contrôle pour des spécimens acquis illégalement dans les pays d'origine ;

OBSERVANT que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations faites par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) adoptée à sa quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée à sa 14^e session (La Haye, 2007), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages ;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant ;

RECONNAISSANT la croissance rapide de l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES ;

NOTANT les conclusions et les recommandations de la réunion sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES, tenue à Vancouver (Canada) en février 2009 ;

CONSIDÉRANT que les pays qui importent ces ~~ressources~~ spécimens obtenues de manière illégale ~~sont directement responsables de l'encouragement au~~ encouragent directement le commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les ~~réglementations établies par~~ obligations découlant de la Convention ;

PERSUADÉE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties au plus haut niveau pour atteindre les objectifs de la Convention ;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont ~~négligeables comparées au~~ submergées par le profit résultant de ce trafic ;

~~RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens~~

~~en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation des spécimens commercialisés illégalement;~~

~~RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;~~

~~AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;~~

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption, en 2011, de la résolution 2011/36 intitulée *Mesures de prévention du crime et justice pénale visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages menacées* par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci se déclare préoccupé par l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces menacées d'extinction, se dit conscient des efforts déployés au niveau international et des travaux de l'ICCWC, prie instamment les États membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale, et les invite à ériger en infraction grave le trafic des espèces menacées d'extinction ;

ACCUEILLANT également avec satisfaction le document final *L'avenir que nous voulons* de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, juin 2012), dans lequel la Conférence reconnaît, au paragraphe 203, le rôle important de la CITES, les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illégal des espèces sauvages et la nécessité de prendre des mesures fermes et accrues tant en ce qui concerne l'offre que la demande, et souligne l'importance d'une coopération internationale efficace entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ;

ACCUEILLANT en outre avec satisfaction la déclaration intitulée *Intégrer pour grandir, innover pour prospérer* adoptée en 2012 par les dirigeants de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), dans laquelle ceux-ci reconnaissent que « les ressources naturelles et les écosystèmes dont elles dépendent constituent des fondements importants pour une croissance économique durable », s'engagent « à accroître [leurs] efforts pour combattre le commerce illégal des espèces sauvages, du bois et des produits qui leur sont associés, à mettre en œuvre des mesures visant à garantir la gestion durable des écosystèmes marins et forestiers, et à faciliter le commerce durable, ouvert et équitable des produits forestiers non ligneux », et s'engagent à « prendre des mesures efficaces pour promouvoir la gestion durable et la conservation des populations d'espèces sauvages et pour lutter simultanément contre l'offre et la demande illégales d'espèces sauvages menacées d'extinction, par le renforcement des capacités, la coopération, une lutte accrue contre la fraude et d'autres mécanismes » ;

ACCUEILLANT avec satisfaction la résolution, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2015, qui reflète le niveau accru de préoccupation politique vis-à-vis des effets dévastateurs du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages, et qui, entre autres actions, appelle à des mesures nationales fermes et renforcées, et à une amélioration de la réponse régionale et mondiale, notamment en renforçant les législations, afin que les infractions relatives aux trafic des espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales et que des mesures soient prises pour interdire, prévenir et combattre la corruption ;

ACCUEILLANT avec satisfaction les Objectifs de développement durable adoptés lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable en septembre 2015 qui appellent à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des écosystèmes dont ils dépendent, et à envisager spécifiquement la nécessité d'une action de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces sauvages par des cibles spécifiques au titre de l'objectif 15 ;

RECONNAISSANT la contribution à l'amélioration de la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES apportée par l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages ;

RECONNAISSANT que l'utilisation de chiens en combinaison avec d'autres moyens augmentera les chances de détection et de saisies ; que les chiens détecteurs peuvent trouver de nombreux objets qui ne peuvent pas être détectés par d'autres moyens; et qu'une équipe de maîtres-chiens est très efficace pour fouiller rapidement des personnes, des chargements ou des bagages ;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international ;

CONSIDÉRANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre ;

~~CONSIDÉRANT que l'utilisation de certains termes pour désigner les parties et produits peut être à l'origine de fraudes;~~

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention ;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation ;

CONVENANT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illégal des espèces couvertes par la Convention ;

RECONNAISSANT qu'en raison du niveau élevé du commerce des espèces sauvages, il incombe aux pays de consommation et aux pays de production de veiller à ce que le commerce soit légal et durable et à ce que les mesures de lutte contre la fraude adoptées et appliquées par les Parties appuient la conservation dans les pays de production ;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans les ressources en espèces sauvages, réduire l'efficacité des programmes de gestion de ces espèces, compromettre et menacer le commerce légal et durable, en particulier dans l'économie en développement de nombreux pays de production ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération

Obligations des pays d'importation : vérifier la validité des documents CITES

1. RAPPELLE à toutes les Parties qu'elles ont l'obligation de vérifier la validité des documents CITES accompagnant les envois de spécimens CITES, et au moins :

- a) de s'assurer que toutes les informations énumérées dans l'annexe 1, *Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES*, à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) figurent dans le document ;
- b) de veiller à ne pas accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat ;
- c) d'exercer une diligence raisonnable lorsqu'on leur présente un permis ou un certificat CITES, même si elles pensent qu'il a été délivré par une autorité compétente, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément aux dispositions de la Convention ;

Exercer une diligence raisonnable

2. RECOMMANDE que :

- a) si l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation a des raisons de croire que des spécimens d'espèces CITES sont commercialisés en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou a des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention (par exemple, lorsqu'il a une raison de penser que le spécimen n'a peut-être pas été légalement acquis, que l'avis de commerce

non préjudiciable requis n'a peut-être pas été réalisé ou que tout autre avis requis par la CITES n'a peut-être pas été réalisé) :

- i) il devrait consulter immédiatement l'organe de gestion du pays dont les lois paraissent avoir été violées et, autant que possible, lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction ;
- ii) s'il y a une incertitude concernant l'acquisition légale, l'avis de commerce non préjudiciable requis, ou d'autres avis requis par la CITES, il devrait demander sur quelle base la détermination a été faite ;
- iii) si, après avoir consulté l'organe de gestion de l'État concerné, l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation n'a pas reçu d'information satisfaisante, notamment en ce qui concerne la base sur laquelle il a été déterminé que le spécimen a été légalement acquis, ou que l'avis de commerce non préjudiciable requis, ou d'autres avis requis par la CITES n'ont pas été réalisés, il ne devrait pas autoriser l'importation ou la réexportation du spécimen concerné et ne devrait pas délivrer de permis d'importation ou de certificat de réexportation ;
- iv) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante, il devrait demander l'aide du Secrétariat, dans le contexte de ses responsabilités énoncées dans l'Article XIII de la Convention et la résolution Conf. 14.3 ; et
- v) il devrait appliquer, si possible, les dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a) prévoyant des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction ; et

b) pour instaurer une coopération effective entre les autorités CITES de différentes Parties, les organes de gestion soient réceptifs aux requêtes des organes de gestion d'autres Parties à la CITES et coopèrent avec eux pour tout ce qui touche à la validité des documents CITES ;

43. PRIE instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des pays de production-sources, notamment des pays voisins, et de ~~procéder à une vérification stricte~~ vérifier, auprès des organes de gestion, la validité des documents délivrés par ces pays ; et

~~2. RECOMMANDE:~~

~~a) à toutes les Parties:~~

- ~~i) de reconnaître la gravité du problème du commerce illégal de la faune et de la flore sauvages et d'en faire une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude;~~
- ~~ii) d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux et régionaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude;~~
- ~~iii) d'accorder aux cadres chargés de la lutte contre la fraude une formation, un statut et une compétence équivalents à ceux de leurs homologues de la police et des douanes;~~
- ~~iv) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes;~~
- ~~v) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et~~
- ~~vi) de s'informer les uns les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;~~

- ~~b) aux Parties de préconiser des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles;~~
- ~~c) aux Parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre le Crime Organisé Transnational et la Convention des Nations Unies contre la Corruption, d'envisager de le faire;~~
- ~~d) aux Parties importatrices en particulier, de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat;~~
- ~~e) au pays d'importation qui a des raisons de croire que des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III font l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:

 - ~~i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, autant que possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et~~
 - ~~ii) d'appliquer si possible des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention; et~~~~
- ~~f) aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention;~~

Concernant le commerce d'espèces inscrites aux Annexes II ou III

34. RECOMMANDE que, si une Partie, quelle qu'elle soit, a des raisons de croire qu'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II juge qu'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III est commercialisée par une autre Partie d'une manière qui porte atteinte à la survie de cette espèce, elle :

- a) consulte directement l'organe de gestion approprié ;
- ~~b) dans le cas d'espèces inscrites à l'Annexe II, si la réponse n'est pas satisfaisante, demande l'aide du Secrétariat, dans le contexte des responsabilités qui lui incombent au titre de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention*; et~~
- c) a recours, si nécessaire, aux dispositions de l'Article XIV, alinéa 1 (a), de la Convention pour appliquer des mesures plus strictes, le cas échéant ;

Concernant l'application de l'Article XIII

45. RECOMMANDE que :

- ~~a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent un mois au plus tard ou, si cela est impossible, accusent réception un mois au plus tard en indiquant la date, même approximative, communiquent, dans un délai d'un mois, la date approximative à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées ;~~
- ~~b) que, lorsqu'au bout de six mois, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre ;~~
- ~~c) que, si des questions importantes de respect de la Convention concernant des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, et aussi rapidement que possible, agisse avec ces Parties pour essayer de résoudre ces questions et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique;~~

- d) ~~que~~, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution ; et
- e) ~~que~~ le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications aux Parties, de ces questions de respect de la Convention et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il signale ces questions dans ses rapports aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties ;

Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat

56. PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat ;

67. CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes :

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude ;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux et sous-régionaux sur la lutte contre la fraude ; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties ;

78. PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude ; et

89. CHARGE le Secrétariat de :

- a) chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, et les organismes nationaux de lutte contre la fraude, et de travailler en étroite coopération avec l'OIPC-INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en tant que partenaires de l'ICCWC ;
- b) soumettre un rapport sur les activités menées sous les auspices de l'ICCWC à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, et consulter le Comité permanent sur l'élaboration du Programme de travail ICCWC afin de veiller à ce que les besoins des Parties soient correctement pris en compte ; et
- c) gérer le portail dédié à l'ICCWC sur le site web de la CITES, dans les langues officielles de la Convention, pour permettre aux Parties d'identifier les possibilités de soutien disponibles par le biais de l'ICCWC ;

Concernant la circulation de l'information et la coordination

910. RECOMMANDE que :

- a) ~~que~~ les organes de gestion établissent une coordination avec les services publics chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les douanes et la police et, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales (ONG) de ce secteur, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations ;
- b) ~~que~~ les Parties établissent au niveau national des comités interagences réunissant les organes de gestion et les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police ;
- c) ~~que~~ les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages ;

- d) ~~que~~ lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle a délivrés, elle enquête pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-INTERPOL ;
- e) ~~que~~ les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées ;
- f) ~~que~~ les Parties travaillent ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination des agences de lutte contre la fraude au niveau régional ;
- g) ~~que~~ les Parties renforcent la coopération relative à la lutte contre la fraude appliquée dans les États de l'aire de répartition, de transit et de destination afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages ;
- h) ~~que~~ le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, établisse des équipes spéciales CITES *ad hoc* selon les besoins en se concentrant initialement sur les espèces inscrites à l'Annexe I ;
- i) ~~que~~ les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail de l'OIPC-INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages ;
- j) ~~que~~ les Parties disposant de programmes de chiens détecteurs partagent leurs connaissances et leur expérience avec les Parties susceptibles d'être intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de ce type ;
- k) ~~que~~ les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illégal, le cas échéant, et d'une manière qui ne compromet pas les enquêtes en cours ou n'expose pas les techniques d'enquête secrètes ;
- l) ~~que~~ les Parties fassent rapport sur le commerce illégal d'espèces sauvages conformément aux exigences de rapport convenues ;
- m) ~~que~~, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes ;
- n) ~~que~~ les Parties adoptent ou renforcent les mesures et modes de communication nationaux pour s'assurer que le niveau requis d'appui en temps réel soit fourni aux gardes des parcs et aux autres membres du personnel chargés de la protection des espèces sauvages et de la lutte contre la fraude qui sont confrontés à des groupes lourdement armés et exposés à de graves risques d'attaques ; et
- o) ~~que~~ les Parties sensibilisent le personnel militaire, afin de lui faire prendre conscience des conséquences négatives du braconnage et de la consommation de produits d'espèces sauvages illégaux ; et

110. CHARGE le Secrétariat de communiquer rapidement aux Parties les informations reçues conformément aux paragraphes k) et m) ci-dessus ;

Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES

124. RECOMMANDE aux Parties :

- a) d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;
- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité ; et

- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ;

132. RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'OIPC-INTERPOL :

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodologies suivies par d'autres agences et susceptibles d'être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet ;
- b) de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce ;
- c) de se servir des données acquises lors des activités de surveillance dans l'établissement des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public ; et
- d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC-INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devrait notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant l'e-commerce soient recueillis de manière cohérente et communiquées aux autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties ; et

Concernant le respect de la Convention et les mécanismes de contrôle et de coopération

214. RECOMMANDE :

- a) à toutes les Parties :
 - i) de reconnaître la gravité du problème du commerce illégal de la faune et de la flore sauvages et d'en faire une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude ;
 - ii) d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux et régionaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude ;
 - iii) d'accorder aux cadres chargés de la lutte contre la fraude une formation, un statut et une compétence équivalents à ceux de leurs homologues de la police et des douanes ;
 - iv) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes ;
 - v) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ; et
 - vi) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic ;
- b) aux Parties de préconiser des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles-ci ;
- c) aux Parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre le crime organisé transnational, la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'envisager de le faire ;

- fd) aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention :

Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention

153. RECOMMANDE en outre que les Parties :

- a) prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en :
 - i) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc. ;
 - ii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants ;
 - iii) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité ;
 - iv) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage ;
 - v) utilisant des chiens détecteurs de faune et de flore sauvages ainsi que des équipements de scannage, le cas échéant, à l'appui de la détection des cargaisons illégales d'espèces sauvages ;
 - vi) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation ; et
 - vii) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;
- b) encouragent les agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à établir des réseaux d'informateurs, ou à étendre les réseaux existants, pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, conformément à la législation pertinente réglementant ces questions, incluant la mise en place ou le maintien de procédures strictes pour la gestion des sources de renseignement humaines et secrètes ;
- c) affectées par le braconnage important de spécimens CITES, ou ayant effectué une saisie à grande échelle de ces spécimens, communiquent avec le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST), si un support d'expert est nécessaire à la suite immédiate d'un tel incident ;
- d) encouragent et intensifient le recours aux techniques de criminalistique appliquées aux espèces sauvages et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages ;
- e) révisent et amendent la législation nationale, si nécessaire et approprié, de sorte que les infractions liées au commerce illégal d'espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans les cas d'infractions nationales de blanchiment d'argent, et soient passibles de poursuites en vertu de la législation nationale sur la criminalité ;
- f) mettent en œuvre la législation nationale pour lutter contre le blanchiment d'argent et faciliter la confiscation des avoirs afin de veiller à ce que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes, en soulignant que l'efficacité des poursuites contre le blanchiment d'argent lié au trafic des espèces sauvages peut bénéficier du rassemblement de l'expertise sur le commerce des espèces sauvages et sur le blanchiment d'argent, y compris des services de renseignements financiers, le cas échéant ;
- g) considèrent le trafic d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés comme une infraction grave, conformément à leur législation nationale et à l'Article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

- h) poursuivent les individus impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier ceux identifiés comme membres de groupes criminels organisés, grâce à une combinaison de législations pertinentes aboutissant à des sanctions appropriées constituant des moyens de dissuasion efficaces, chaque fois que possible ;
- i) utilisent les différents outils disponibles à travers l'ICCWC, en particulier la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ainsi que le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, afin de renforcer les aspects de l'application de la Convention liés à la lutte contre la fraude liés ;
- j) chaque fois que nécessaire et possible, en liaison étroite avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude dans les pays sources, de consommation et de transit, aident à enquêter, détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages à travers l'échange de renseignements, d'avis et de soutien techniques ;
- k) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illégal ;
- l) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations ;
- m) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude ;
- n) recourent au Collège virtuel CITES, qui permet d'avoir accès à des cours et des matériels de formation pour renforcer les capacités de lutte contre la fraude ;
- o) envisagent des moyens innovants d'augmenter et d'améliorer la lutte contre la fraude au niveau national ;
- p) le cas échéant, lancent des opérations fondées sur le renseignement, et participent aux opérations initiées au niveau international par des organisations telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, afin de mobiliser des ressources et de lancer des activités ciblées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
- q) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, et les investigations sur les activités criminelles ;

164. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

- a) d'analyser, en collaboration avec des partenaires ICCWC, les rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages ;
- b) de partager avec les Parties les informations relatives à l'analyse, afin de soutenir davantage les activités de lutte contre la fraude ; et
- c) de soumettre un rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la base de l'analyse et d'autres informations pertinentes disponibles par le biais des partenaires ICCWC ;

175. PRIE INSTAMMENT les Parties et la communauté des donateurs de soutenir financièrement l'ICCWC, afin de s'assurer que le Consortium puisse atteindre ses objectifs en apportant un appui coordonné aux agences nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux, et en menant des activités de renforcement des capacités ;

186. PRIE INSTAMMENT les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la lutte contre la fraude, ou de mettre à disposition des matériels de formation, en se concentrant de préférence sur le niveau régional ou sous-régional, sur les pays en développement ou à économie en transition, et sur les États de l'aire de répartition affectés par le commerce illégal des espèces sauvages, et de fournir des fonds pour que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés ;

197. ENCOURAGE les Parties à donner la priorité à la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES et à la poursuite en justice des violations de la Convention ;

2048. ENCOURAGE les États à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants ;

219. PRIE INSTAMMENT l'OIPC-INTERPOL d'appuyer la participation d'un représentant de son Groupe de travail sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES ;

220. CHARGE le Secrétariat :

- a) de coopérer avec les organisations partenaires de l'ICCWC, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes pour :
 - i) préparer et distribuer un matériel de formation approprié ; et
 - ii) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières ; et
- b) de soumettre un rapport sur les questions de lutte contre la fraude à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties ; et

234. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :

- a) résolution Conf. 2.6 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Commerce des espèces des Annexes II et III* – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE ;
- b) résolution Conf. 3.9 (Rev.) (New Delhi, 1981, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Contrôle international d'application de la Convention* ;
- c) résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) – *L'application de la CITES* ;
- d) résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Contrôle du commerce illégal* ;
- e) résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) – *Mise en vigueur et lutte contre la fraude* ; et
- f) résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Lutte contre la fraude*.

AUCUN CHANGEMENT PROPOSÉ AUX ANNEXES DE LA RÉOLUTION

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les auteurs ne pensent pas que les modifications à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) proposées dans le présent document puissent entraîner charge budgétaire supplémentaire ou une surcharge de travail pour le Secrétariat.